

W/AvisOAI/LHettoAvisDroitEtabl04072011

Madame Françoise HETTO-GAASCH
Ministre des Classes Moyennes et du
Tourisme
19-21, boulevard Royal
L-2937 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 4 juillet 2011

Objet : *Projet de loi n°158 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales*

Madame la Ministre,

En complément à nos derniers courriers du 31/03/11 et 21/06/11 en la matière et suite à votre entretien avec notre Président Bob STROTZ, nous nous permettons de revenir au projet de loi repris sous rubrique suite à la publication des amendements adoptés par la Commission parlementaire des Classes moyennes et du Tourisme.

De nombreux points des avis précédents de l'OAI ont été repris par vos services et nous vous en remercions vivement. Nous avons notamment accueilli très favorablement le fait que le projet de loi mentionne à présent la profession d'ingénieur-**conseil du secteur de la construction**. Néanmoins, il nous semble opportun que ce terme soit également utilisé dans les points 1. et 2. de l'article 16.

Suite à un entretien téléphonique avec Monsieur Emmanuel BAUMANN, 1er Conseiller de Gouvernement, nous avons bien noté que les précisions que nous souhaitons apporter, entre autres, à la définition détaillée de la profession d'ingénieur-conseil, quant à l'obligation de déclaration préalable pour les prestataires de services occasionnels, et quant à l'affiliation des personnes morales inscrites à l'OAI auprès de la Chambre de Commerce pourront être introduites dans le futur avant-projet d'amendement de la loi du 13 décembre 1989 concernant l'OAI.

Cependant, certaines propositions essentielles de l'OAI n'ont pas été retenues à ce stade.

Ad qualification des urbanistes / aménageurs

Le projet de loi actuel n'a pas repris la proposition OAI disposant que les personnes déjà établies ou ayant acquis une expérience professionnelle d'au moins quatre ans dans les domaines de l'urbanisme et/ou de l'aménagement du territoire ou dans un domaine apparenté, sont dispensées de l'obligation d'une pratique professionnelle.

Pour mémoire

Dernière version du projet de loi

Art. 17. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte:

1. De la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent,

est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification ~~ne~~ nécessitant aucun stage, résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement

d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire,

2. **Et** de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Notre proposition

Art. 17.

(1) La qualification professionnelle des urbanistes/aménageurs résulte de l'une des deux situations suivantes :

a) 1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent et

2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres **et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.**

b) 1) de la reconnaissance comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans **un domaine apparenté en lien avec l'aménagement du territoire/urbanisme** et complété par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire, **délivrée par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement.**

2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres **et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.**

(2) Les personnes non encore établies ou n'ayant pas encore acquis une expérience professionnelle d'au moins quatre ans dans les domaines de l'urbanisme et/ou de l'aménagement du territoire ou dans un domaine apparenté, sont tenues à l'obligation de stage.

(3) Les personnes reprises dans la liste établie par le Ministère de l'Intérieur et publiée au Mémorial B-N°11 du 5/02/2010 restent qualifiées au sens du présent article sans autre stage, sous réserve de s'inscrire à l'OAI dans la section recouvrant les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire endéans une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent article.

Malgré les interventions répétées de l'OAI et de l'AULa (Aménageurs et Urbanistes du Luxembourg) à ce sujet, ces mesures essentielles afin d'éviter un nouveau blocage du secteur de la construction n'ont pas été retenues au niveau du projet de loi n°6023 concernant l'Aménagement Communal et Développement Urbain.

Veuillez vous référer à la lettre de l'OAI du 31/03/11 au Premier Ministre à ce sujet.

Il est important de veiller à la coordination entre le vote du projet d'amendement de la loi sur l'aménagement communal et le développement urbain et le vote du présent projet.

Ad pratique professionnelle des professions reprises au sein de l'OAI

Les professions d'architecte d'intérieur, d'architecte- / ingénieur-paysagiste ne sont pas soumises à l'obligation d'effectuer une pratique professionnelle de 2 ans. Il est cependant important que toutes les professions reprises au sein de l'OAI soient soumises à la même obligation de pratique professionnelle.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous remerciant d'avance de l'intérêt que vous allez porter à l'égard de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Pour le Conseil de l'Ordre

Pierre HURT
Directeur

Bob STROTZ
Président

P.S. : Copie de la présente est adressée à Monsieur Laurent MOSAR, Président de la Chambre des Députés, pour transmission à la Commission parlementaire des Classes moyennes et du Tourisme